

Arrêt

n° 151 014 du 19 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par Abdo HAMID OMAR, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 11 septembre 2009. Ce jour, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclariez n'avoir aucune affiliation politique mais que votre père était membre du Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (FRUD). Il fournissait des vivres aux membres du FRUD et a été assassiné par les autorités djiboutiennes pour ce motif en 2008. Les autorités se seraient ensuite retournées contre vous et vous auraient accusé d'être membre de ce mouvement.

Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°42313 du 26 avril 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a rejeté votre requête en raison de votre défaut de présentation. Vous avez alors introduit un recours en cassation devant le Conseil d'état. Par son arrêt n°210440 du 17 janvier 2011, cette instance a cassé la décision prise par le CCE et renvoyé l'affaire devant le Conseil du contentieux. Le 20 février 2014, par son arrêt numéro 119 266, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA en estimant que votre récit n'était pas crédible. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 16 juin 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous répétez les craintes présentées à l'appui de votre première demande d'asile, affirmez être membre du FRUD depuis 2008 (moment où vous étiez encore au Djibouti) et assurez avoir aidé les membres de ce parti tant financièrement que du point de vue logistique. Vous assurez être toujours actuellement actif dans ce parti et déposez plusieurs documents pour attester de votre militantisme ici en Belgique, à savoir votre carte de membre du FRUD, une attestation du président du FRUD accompagnée des documents d'identité de ce dernier, une attestation de soutien de l'Union pour le Salut National (USN) accompagnée des documents d'identité de l'auteur de celle-ci, plusieurs photographies vous représentant lors de manifestations ou meetings ainsi qu'un document médical de l'asbl Constats. Vous déposez également un extrait d'acte de naissance. Vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre appartenance (passée et actuelle) au FRUD et craignez la mort en cas de retour dans votre pays. Votre seconde demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général en date du 9 juillet 2014. Vous avez ensuite été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments et documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 119 266 du 20 février 2014, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués, et en raison desquels vous avez quitté votre pays, n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments invoqués permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Tel n'est pourtant pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, notons qu'une importante contradiction est apparue entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous avez assuré n'être membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (audition CGRA du 19/01/2010, page 2). Pourtant, lors de votre seconde demande d'asile, tant dans votre questionnaire CGRA que lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez être membre du parti FRUD, et ce, depuis 2008 (questionnaire CGRA du 16 juin 2014 et audition CGRA du 19 novembre 2014, pages 3 et 4). Vous ajoutez, d'ailleurs, qu'en tant que membre du FRUD au Djibouti, vous aidiez financièrement le FRUD, vous collectiez de l'aide et aidiez le parti sur le plan logistique, sans pour autant pouvoir donner une information précise sur les personnes que vous aidiez (audition CGRA du 19/11/2014, page 6).

Confronté à cette importante contradiction sur votre militantisme politique, vous vous bornez à dire « je n'ai pas pris les armes mais [que] j'ai aidé le FRUD (audition CGRA du 19/11/2014, page 10) ». Confronté une nouvelle fois au fait que vous n'aviez jamais indiqué auparavant être membre d'un parti

politique ou d'une association, vous vous limitez à dire que vous l'aviez dit (audition CGRA du 19/11/2014, page 10). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où la question de votre affiliation vous avait été posée de manière claire et qu'à aucun moment vous n'avez fait état de celle-ci avant l'introduction de votre seconde demande d'asile. Cet ajout manifeste constitue une réponse à la motivation du Commissariat général, qui a été confirmée par le CCE. Partant, il annihile considérablement la réalité de l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, vous assurez que votre militantisme politique en Belgique vous empêche de retourner dans votre pays. A ce propos, notons que votre engagement politique en Belgique, ne peut être perçu comme l'expression et le prolongement de convictions ou d'orientations exprimées dans votre pays d'origine, dès lors que vous aviez personnellement déclaré, dans votre première demande d'asile, que vous n'étiez pas membre d'un parti politique et que vos déclarations ultérieures à ce sujet n'ont pas été jugées crédibles (voir supra). Il s'ajoute que vous vous considérez personnellement comme un membre simple et n'avez aucune responsabilité au sein du parti en Belgique (audition du 19/11/2014, page 4). Amené, par ailleurs, à expliquer l'ensemble des activités politiques auxquelles vous participez en Belgique, vos propos vagues n'ont, une nouvelle fois, nullement convaincu le CGRA de l'existence dans votre chef d'un rôle prépondérant qui pourrait entraîner des sanctions de vos autorités en cas de retour dans votre pays. En effet, lorsque l'on vous demande si vous occupez une fonction particulière au sein du FRUD ici en Belgique, vous vous bornez à dire « je n'ai pas de responsabilité mais juste quand il y a réunion ou manifestation, j'informe les membres et je les invite à participer, c'est ce que je fais (audition CGRA du 19/11/2014, page 4) ». Votre militantisme se limite à la participation aux manifestations ainsi qu'à une certaine publicité de ceux-ci auprès de la communauté djiboutienne. Dans de telles circonstances et à défaut de tout élément pertinent qui atteste du fait que vous êtes personnellement ciblé par vos autorités nationales, votre militantisme politique à l'étranger, bien qu'il n'est pas remis en cause, ne permet pas à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, bien que vous vous déclarez membre du FRUD depuis 2008, votre première activité avec le FRUD en Belgique date du 18 décembre 2010 (audition du 19/11/2014, page 7), soit plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge et près de 11 mois après la première décision prise par le CGRA à votre égard. Au surplus, bien que vous vous déclarez actif pour le FRUD en Belgique depuis le 18 décembre 2010 (audition CGRA du 19/11/2014, page 7) vous n'avez soulevé ce fait que lors de l'audience au CCE. Etant donné qu'il s'agit de l'élément principal de votre seconde demande d'asile, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'en faites pas part antérieurement. Ce long délai nous conforte dans notre conviction selon laquelle votre engagement politique n'est nullement une continuation d'un engagement qui existait au Djibouti. Selon vos propos, vos autorités sont au courant des activités que vous faites en Belgique, elles savent et connaissent vos faits et gestes (audition CGRA, page 5). Pour attester ce militantisme, vous déposez une série de photographies vous représentant lors de manifestations ayant eu lieu en Belgique. Invité à avancer les raisons qui vous font dire que vos autorités sont au courant de votre militantisme en Belgique, vous déclarez « nous savons car nos familles ont vu les photos prises [...] les agents de l'état leur montrent les photos, ils font peur à nos familles (audition CGRA du 19/11/2014, page 7) ». Lorsque l'on vous demande de revenir sur les problèmes rencontrés par vos proches au pays, vous faites tout au plus état de descentes sans pouvoir indiquer le nombre exact de celles-ci et parlez de menaces proférées contre votre mère et soeur (audition CGRA du 19/11.2014, pages 7 et 10). Cette absence totale de précision sur ces descentes nous conforte dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucun risque dans votre chef en cas de retour au pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déposez plusieurs photographies vous représentant à plusieurs manifestations ou meetings pour attester votre militantisme. Bien que votre participation à ces actes soit établie, elle ne permet pas, à elle seule, d'établir l'existence de risque de persécution dans votre chef au pays. Il s'ajoute, que lors du recours introduit contre la décision du Commissariat général, vous aviez déjà fourni plusieurs photographies vous représentant dans des manifestations de l'opposition djiboutienne. Or, malgré ce fait, le CCE a estimé que ces photographies « tendent à attester le fait que [vous promouvez], en Belgique, une certaine opposition aux autorités djiboutiennes, élément qui ne peut rétablir la crédibilité des persécutions alléguées [...] ».

Votre carte de membre du FRUD atteste tout au plus de votre affiliation au parti (sans permettre toutefois de préciser depuis quand celle-ci est effective), mais nullement de votre militantisme au sein de ce parti. L'attestation du FRUD accompagnée des documents d'identité du président dudit parti précise que vous êtes un membre actif du FRUD qui « risque d'être exposé à la vindicte du pouvoir

djiboutien » mais sans pour autant détailler les raisons qui font de vous un membre actif qui pourrait être la cible de vos autorités nationales. De plus, vous déclarez que c'est suite à une discussion avec le président du FRUD où vous avez indiqué que votre première demande d'asile avait été refusée que celui-ci a établi cette attestation (audition CGRA du 19/11/2014, page7). Enfin, alors que l'attestation parle de persécutions dans le chef de votre famille, aucune précision n'est faite quant à ces persécutions.

S'agissant de l'attestation de l'USN, notons, d'emblée que vous n'êtes pas membre de cette coalition. En outre, cette attestation vous a été fournie après avoir exposé votre situation au représentant de l'USN (audition CGRA du 19/11/2014, page 8). Cette attestation se borne à répéter vos déclarations mais elle n'apporte aucun éclaircissement quant aux importantes divergences et invraisemblances relevées dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. Cette attestation énonce les manifestations auxquelles vous auriez pris part mais ne peut attester de l'existence de problèmes dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Votre extrait d'acte de naissance constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le rapport médical de l'asbl Constats énonce avec précision l'ensemble des cicatrices présentes sur votre corps. Néanmoins, rappelons que les circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été infligées ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Aussi, ce document, à lui seul, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défallantes. Par ailleurs, s'agissant des constatations psychologiques dont fait état ce rapport, le médecin fait état de tristesse, de cauchemars et conclut à une souffrance psychologique. Toutefois, si des séquelles psychologiques ont été constatées, le médecin ne peut pourtant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Enfin, en ce qui concerne l'article du représentant de l'Alliance Républicaine pour le Développement (ARD) en Europe paru sur le site internet de l'Association pour le Respect des Droits de l'Homme à Djibouti (ARDHD), elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. Ainsi, bien que vos photo et nom y paraissent, attestant de ce fait effectivement votre discordance face aux autorités djiboutiennes, aucune mention n'est faite quant à l'existence dans votre chef d'un militantisme continu et permanent à l'égard desdites autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les notes complémentaires

Par un courrier du 6 février 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur la une attestation du président du FRUD datée du 20 janvier 2015, déposée en copie, et accompagnée de sa carte d'identité.

Lors de l'audience du 28 mai 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur des photographies qu'elle déclare publiées sur internet, de la manifestation du 26 mai 2015 tenue devant l'ambassade de Djibouti.

Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 septembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 janvier 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 119 266 du 20 février 2014. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que les motifs essentiels de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture des pièces du dossier et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments de la demande du requérant. Il a considéré que la partie requérante ne formulait aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait en cas de retour au Djibouti, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation dans ce pays correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 juin 2014 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais son activisme en Belgique, qu'il entend démontrer par le dépôt de divers documents, et estime que cet élément est de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il risquerait d'être arrêté et détenu par ses autorités nationales.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord une importante contradiction dans les déclarations de la partie requérante sur son militantisme politique prétendu au Djibouti. Ensuite, elle estime que ses propos vagues ne l'ont pas convaincu de l'existence dans son chef d'un rôle prépondérant qui pourrait entraîner des sanctions de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'a fait état de son engagement politique en Belgique que lors de l'audience du Conseil du 9 décembre 2013 et que ses vagues déclarations relatives aux ennuis rencontrés par sa famille avec les autorités au Djibouti ne permettent pas de tenir ces ennuis pour établis.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée, estimant que les éléments nouveaux présentés à l'occasion de la seconde demande d'asile sont de nature à corroborer les faits qui ont été invoqués à l'occasion de la première demande d'asile du requérant. Elle examine chacun des documents versés à l'appui de la demande et expose les raisons qui justifient selon elle, que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 119 266 du 20 février 2014

(affaire X), le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les persécutions alléguées ne pouvaient être tenues pour crédibles et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par le requérant, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une contradiction importante dans les déclarations successives du requérant quant à l'existence d'un engagement politique au Djibouti, et donc antérieur à sa première demande d'asile. En l'espèce, rien ne permet de comprendre pourquoi le requérant aurait négligé de faire état d'un soutien actif au FRUD par l'aide qu'il aurait apporté à ses membres au Djibouti, même s'il est vrai que le requérant avait déclaré souhaiter la présence du FRUD (CGRA, rapport d'audit du 19 janvier 2010, p. 3). Le Conseil relève au contraire qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'était pas membre du FRUD et n'avait aucune activité en faveur de ce mouvement (CGRA, rapport d'audit du 19 janvier 2010, p. 6 et 9). L'explication avancée en termes de requête, à savoir que le requérant a fait une distinction entre le FRUD comme mouvement armé et son aspect politique n'est pas de nature à convaincre le Conseil.

5.2.2. En ce qui concerne le rapport médical de l'ASBL Constat, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, si le médecin qui a examiné le requérant avance que les cicatrices observées sur le requérant sont compatibles avec son récit, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été causées, telles que déclarées par le requérant, ne peuvent être tenues pour crédibles. Ce seul certificat ne permet pas d'inverser l'opinion précédemment exprimée par le Conseil aux termes duquel « [...] *au vu des propos particulièrement succincts et ne reflétant pas un sentiment de vécu, tenu lors de son audition* » (CCE, n°119 266 du 20 février 2014, (affaire X), pt. 6.5.1.).

5.2.3. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement répondre à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.2.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, concernant les faits à l'origine de son départ du Djibouti, les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

5.3. En ce qui concerne la seconde « prétention » de la partie requérante, la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place » suite à ses activités politiques en Belgique depuis le refus de sa première demande d'asile et compte tenu de ses déclarations dans le cadre de sa première demande.

5.3.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et

96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. En effet, l'affiliation du requérant au FRUD en Belgique ainsi que sa participation à des manifestations de l'opposition djiboutienne en Belgique ne sont pas mises en doute.

Dès lors, la seconde question à trancher en l'espèce consiste en réalité à déterminer si les autorités djiboutiennes peuvent avoir connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et dans quelle mesure cet engagement entraîne un risque de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

5.3.2. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision présentement contestée, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à son engagement politique sont particulièrement vagues et que ce dernier se considère comme un simple membre du FRUD. En tout état de cause, le requérant reconnaît que s'il est membre du FRUD en Belgique, il n'y exerce aucune responsabilité. Il n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour dans son pays, il serait ciblé par ses autorités du seul fait de ces activités politiques menées en Belgique.

5.3.3. La carte de membre du FRUD atteste tout au plus de la qualité de membre de ce parti de la partie requérante, laquelle n'est pas contestée.

5.3.4. S'agissant de la première attestation du président du FRUD, faite à Paris le 7 avril 2014, s'il ne peut être reproché au requérant d'avoir entrepris des démarches en vue d'obtenir des documents permettant d'appuyer ses dires, comme il est plaidé en termes de requête (requête, p. 9), force est de constater qu'elle ne contient aucun élément permettant d'établir la crédibilité des craintes avancées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, ni d'apprécier son degré d'implication au sein du FRUD. Le Conseil relève en outre que si cette attestation indique que des proches parents de la partie requérante ont été arrêtés et féroce ment torturés en février 2014, il n'est manifestement pas vraisemblable que le requérant n'ait jamais mentionné ces arrestations lors de son audition par la partie défenderesse – ce dernier se limitant à faire état de menaces faites à sa famille (CGRA, rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 7 et 10).

La seconde attestation du président du FRUD, faite à Paris le 25 janvier 2015, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur, n'apporte d'avantage d'éclairage quant au degré d'implication de la partie requérante au sein de ce parti, celui-ci indiquant tout au plus que la partie requérante participerait « à toutes les activités légales de notre organisation en Belgique ». De même, si cette attestation indique que « selon les informations qui nous sont parvenues, les proches parents de [la partie requérante] ont été à plusieurs reprises [...] l'objet de la répression de la partie de l'armée », les sources de ces informations ne sont pas identifiées et en l'absence de toute précision quant à la nature de ces « répressions » ou les personnes qui en sont les victimes, il n'est pas possible d'établir avec un tant soit peu de certitude la réalité de ces dites « répressions ».

Quant à l'attestation du représentant de l'USN en France, établie à Paris le 3 avril 2014, établie sur base des déclarations du requérant, et qui énonce certaines des manifestations auxquelles le requérant dit d'avoir participé, elle reste insuffisante à démontrer comme le soutient la partie requérante dans sa requête, que le militantisme du requérant le place face à un risque important d'être persécuté en cas de retour au Djibouti (requête, p. 10).

En outre, le Conseil estime que même si les attestations susvisées font état d'arrestations de sympathisants du FRUD par les autorités djiboutiennes, l'implication du requérant dans le FRUD et ses activités politiques en Belgique ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

5.3.5. S'agissant des diverses photographies de manifestations et de meetings où figure le requérant, fussent-elles publiées sur internet, elles ne suffisent pas à établir que ce dernier puisse constituer une cible pour ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur. Or, il constate que la partie requérante reste évasive sur la façon dont les autorités pourraient, sur la seule base de ces photographies, repérer le requérant, ensuite le reconnaître et enfin l'identifier comme un opposant au régime. A cet égard, le Conseil estime que, malgré la présence de certaines de ces photographies sur internet, la possibilité que ses autorités prennent connaissance de l'engagement du requérant auprès de l'opposition djiboutienne paraît largement hypothétique.

Enfin, s'agissant des articles de l'ARD et de l'ARDHD, le Conseil souligne avoir précédemment examiné ces documents et ne pas leur avoir accordé de force probante à même d'établir que l'opposition du requérant aux autorités djiboutiennes constituerait, en soi, un motif de crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine (CCE, n° 119 266 du 20 février 2014 (affaire X), pt. 4 et 6.5.5.)

5.3.6. En conclusion, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer le requérant comme étant un réfugié « sur place ».

5.3.6. Pour le surplus, l'invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi, au vu des développements qui précèdent, le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Djibouti, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS